

**CONVENTION DE DELEGATION D'INSTRUCTION DU CONTENTIEUX
D'ASSIETTE RELATIF A LA PART INCITATIVE DE
LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

ENTRE

Evolis 23

représenté par Didier BARDET, Président

Autorisée par délibération en date du 04/06/2020

ET

La Communauté **de Communes** représentée par **xxxxxxxxxxxxx** Président

Autorisée par délibération en date du **XXXXXXXXXXXXXXXXX**

Préambule

Dispositions du Code Général des Impôts (CGI), article 1522 bis, pour l'institution d'une part incitative et l'instruction de contentieux relatif à l'assiette de la part incitative.

« I. — Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies. [...] »

I bis. – Par dérogation au I du présent article, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis et pour une période maximale de cinq ans. A l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions. [...] »

IV.- Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales. »

Evolis 23 et les communautés de communes relevant du b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI en matière de TEOM, le syndicat est compétent pour instituer la part incitative, le zonage et les exonérations ; les communautés de communes sont les bénéficiaires et perçoivent la TEOM en lieu et place du syndicat.

Evolis 23 a instauré en Comité syndical du 06 juillet 2016 le principe d'une Taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire.

La délibération du 10 octobre 2018 institue la mise en place progressive de la part incitative de la TEOM à compter des avis de taxe foncière de 2020.

Le BOI-IF-AUT-90-10-20150624 précise, concernant le contentieux afférent à l'assiette de la part incitative de la TEOM, qu'il est tout d'abord enregistré au service des impôts des particuliers ou au centre des impôts fonciers territorialement compétent de la Direction départementale des finances publiques qui transmet à la collectivité bénéficiaire de la TEOM les éléments constitutifs de l'instruction.

Dès la réception des éléments constitutifs de l'instruction, la collectivité instruit la demande contentieuse dans le délai restrictif de droit commun prévu à l'article R*. 198-10 du LPF, c'est-à-dire dans un délai de six mois. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée. Une fois traitée, la collectivité retournera le résultat de son instruction au service de l'administration des finances publiques compétent qui prononcera la décision de manière définitive. En cas d'imposition erronée en ce qui concerne la part incitative de la TEOM, les dégrèvements en résultant sont à la charge de l'EPCI.

La charge de l'instruction du contentieux et des dégrèvements est donc supportée par les EPCI percevant la part incitative de la TEOM, soit au cas présent les communautés de communes.

Toutefois, Evolis 23 est l'unique destinataire du fichier d'appel (fichier « Loctiom ») émis par les services des finances publiques où il indique le montant de la part incitative par numéro d'invariant. Il est donc le seul à posséder les éléments techniques (nombre de levées) permettant le calcul de la part incitative de la TIEOM (Taxe Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et donc le traitement du contentieux.

Considérant ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

L'objectif de cette convention est de déléguer l'instruction des dossiers de contentieux d'assiette concernant cette part incitative à Evolis 23 qui sera l'interlocuteur des Finances Publiques sur ce sujet.

Article 2 - Modalités

L'EPCI signataire et Evolis 23 conviennent que les tâches liées à l'instruction de ces dossiers de contentieux d'assiette sont gérées par Evolis 23. Pour ce faire, l'EPCI délibère en ce sens et informe la DGFIP qui considère, à réception de la délibération, Evolis 23 comme interlocuteur pour tout ce qui concerne le contentieux d'assiette relatif à la part incitative.

Conformément au Code Général des Impôts et au Livre des Procédures Fiscales, aucune autre modification ou dégrèvement ne peuvent être apportés par Evolis 23 ou l'EPCI.

La DGFIP et Evolis 23 conviendront des modalités de demandes et de transfert d'informations.

Article 3 - Prise en charge des dégrèvements

En cas d'imposition erronée sur la part incitative de la TEOM, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la communauté de communes qui en sera informée via un récapitulatif des éléments techniques fournis par Evolis 23 et les dégrèvements seront imputés sur les avances mensuelles de Fiscalité Directe Locale versées à la collectivité.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et reconductible tacitement sans limitation de durée.

Toute dénonciation de la convention devra être notifiée sans délai à la DGFIP de la Creuse.

Article 5 - Aspect financier

Ces tâches sont effectuées à titre gratuit. Il ne s'agit pas d'une prestation effectuée par Evolis 23 pour le compte de l'EPCI mais d'une délégation d'instruction.

Fait en 2 exemplaires originaux

à, le

à, le